

ı	RÈGLEMENT NO SQ-913
RÈG	GLEMENT PORTANT SUR LES NUISANCES
Avis de motion : Adoption du règlement :	3 avril 2018 7 mai 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 11 mai 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.

Amendements au règlement					
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur			
SQ-913-01	2019-12-10	2019-12-12			

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE	I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES	2	
1.	Définitions	3	
2.	Nuisances	3	
CHAPITRE	II APPLICATION DU RÈGLEMENT	3	
3.	Autorité compétente	3	
4.	Visite des lieux et inspection	3	
CHAPITRE	V PROPRIÉTÉS PRIVÉES	3	
5.	Insalubrité	3	
6.	Matières malsaines et nuisibles	4	
7.	Herbes hautes, mauvaises herbes et plantes envahissantes	4	
8.	Entreposage d'huiles, graisses, essence et solvants	4	
CHAPITRE '	V PROPRIÉTÉS PUBLIQUES	4	
9.	Souiller une rue ou un trottoir	4	
10.	Déversement dans les égouts	4	
11.	Dépôt de neige ou de glace	4	
CHAPITRE	VI VÉHICULES AUTOMOBILES	5	
12.	Démantèlement	5	
13.	Entreposage	5	
14.	Stationnement	5	
CHAPITRE	VII LE BRUIT	5	
15. Bruit qui trouble la paix5		5	
16.	Mesure du bruit et appareil de mesure		
17.	Niveau de bruit	5	
18.	Haut-parleur et autres appareils sonores	5	
19.	Œuvres musicales	6	
20.	Travail bruyant	6	
21.	Autres interdictions	6	
22.	Exceptions	6	
CHAPITRE VIII AUTRES NUISANCES6		6	
23.	Projection de lumière	6	
24.	Les odeurs	7	
25.	Mendicité et distribution de circulaires	7	
CHAPITRE	X DISPOSITIONS PÉNALES	7	
26.	Infractions et peines	7	
27.	Ordonnance	7	
CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES			
28.	Abrogation	7	

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« agent de la paix » un membre du corps de police de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps

de police lui venant en aide;

« eaux ménagères » les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres

qu'un cabinet d'aisances;

« eaux usées » les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« place publique » tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir,

escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain

vague accessible au public, appartenant à la Ville;

« véhicule automobile » tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,

c. C-24.2);

« véhicule tout terrain » véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite

sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450 kg); inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un

travail.

2. NUISANCES

Il est interdit, à toute personne, de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent règlement.

CHAPITRE II APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, inspecteur en bâtiment, inspecteur agraire ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

4. VISITE DES LIEUX ET INSPECTION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque doit laisser pénétrer les personnes chargées de l'application du présent règlement, répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du présent règlement et doit, sur demande, établir son identité.

CHAPITRE III PROPRIÉTÉS PRIVÉES

5. INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance le fait de laisser, de déposer, de jeter ou d'enfouir des branches mortes, des plantes ou fragments de plantes exotiques envahissantes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des pneus usagés, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des huiles usées, solvants ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

6. MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Constitue une nuisance, le fait de laisser, de déposer, de jeter ou de rejeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des eaux provenant d'un cabinet d'aisances, des eaux usées ou ménagères, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines.

7. HERBES HAUTES, MAUVAISES HERBES ET PLANTES ENVAHISSANTES

Constitue une nuisance, le fait de laisser pousser :

- a) des broussailles ou de l'herbe à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) ou plus;
- b) des mauvaises herbes telles que l'herbe à puce (Rhusradicans), l'herbe à poux (Ambrosia SPP) et la berce du caucase;
- c) des plantes exotiques envahissantes telles que la dompte-venim de Russie, la renouée japonaise et le roseau commun.

SQ-913-01 - art. 1

La bande riveraine de cinq mètres (5 m) des lacs et cours d'eau, de même que les talus intérieurs des fossés protégés par le Règlement no 961-07 sont exclus de l'application du présent article.

Nonobstant ce qui précède, l'arrachage manuel des plantes exotiques envahissantes, l'herbe à puce et l'herbe à poux est autorisé à la condition que ceux-ci soient remplacées par des plantes indigènes au Québec.

8. ENTREPOSAGE D'HUILES, GRAISSES, ESSENCE ET SOLVANTS

Constitue une nuisance le fait de déposer, de laisser déposer ou d'enfouir des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence ou solvants à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

CHAPITRE IV PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

9. SOUILLER UNE RUE OU UN TROTTOIR

Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public, tels : une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant, jetant, laissant s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débuter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, le coordonnateur des travaux publics.

10. DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS

Constitue une nuisance le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence ou solvants.

11. DÉPÔT DE NEIGE OU DE GLACE

Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

CHAPITRE V VÉHICULES AUTOMOBILES

12. DÉMANTÈLEMENT

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y mettre au rancart, d'y démanteler ou d'y altérer tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment.

13. ENTREPOSAGE

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de remiser, d'entreposer ou de garder à l'extérieur d'un bâtiment un véhicule routier :

- a) non-immatriculé pour l'année courante. Est considéré non-immatriculé un véhicule immatriculé à des fins de remisage; ou
- b) accidenté; ou
- c) dans un état tel qu'il ne peut circuler sur la voie publique.

14. STATIONNEMENT

Constitue une nuisance le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule automobile ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé en vertu d'autres règlements.

CHAPITRE VI LE BRUIT

15. BRUIT QUI TROUBLE LA PAIX

Constitue une nuisance, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de permettre que soit causé ou de tolérer l'émission de quelque façon que ce soit, tout bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Est notamment susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

16. MESURE DU BRUIT ET APPAREIL DE MESURE

Afin de déterminer si un bruit continu ou intermittent est perturbateur, l'analyse du bruit peut se faire à l'aide d'un sonomètre conforme aux normes de la Commission électrotechnique international et aux spécifications du manufacturier.

17. NIVEAU DE BRUIT

L'intensité du bruit perçu :

- à l'extérieur et mesurée dans les limites d'un terrain servant en tout ou en partie à l'habitation;
- b) à l'extérieur d'une embarcation motorisée ou non;

ne doit pas excéder 50 dB(A) la nuit (entre 21 h et 7 h) et 60 dB(A) le jour (entre 7 h et 21 h).

18. HAUT-PARLEUR ET AUTRES APPAREILS SONORES

Constitue une nuisance le fait par toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons :

- a) dans les rues, les parcs et les places publiques de la Municipalité de manière à troubler la paix ou le bien être des citoyens;
- b) de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus du terrain ou de l'immeuble d'où proviennent ces sons;
- c) à l'intérieur d'une unité d'habitation ou dans les aires communes, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à l'intérieur d'une autre unité (d'habitation) et qu'ils troublent la paix ou le bien-être des citoyens;
- d) sur les lacs et cours d'eau de façon à troubler la paix ou le bien être des autres usagers ou des citoyens.

19. CEUVRES MUSICALES

Constitue une nuisance le fait de présenter ou de permettre que soit diffusé ou de tolérer l'émission d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale en plein air entre 23 h et 7 h et en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds (50 pi) ou plus de la limite de terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

20. TRAVAIL BRUYANT

Constitue une nuisance le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage et ce, sans limiter la généralité de ce qui suit, du lundi au vendredi entre 21 h et 7 h et du samedi au dimanche entre 18 h et 8 h par l'émission de tout bruit occasionné par :

- a) le fait d'exécuter ou de faire exécuter tout appareil électrique ou à essence destiné à l'entretien paysager/ménager et à la coupe du bois, tel que : souffleuse à neige, tondeuse, taille-bordure, taille-haie, souffleur à feuilles, scie à chaîne, moteur hors-bord, génératrice;
- b) le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, rénovation, d'entretien à l'aide d'outils ou de machineries, tels que : machineries lourdes, scie à chaîne, plaque vibrante.

21. AUTRES INTERDICTIONS

Est notamment susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par :

- a) le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé;
- b) le fait d'utiliser un avion miniature téléguidé près d'habitations;
- c) le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, rénovation, d'entretien paysager entre 21 h et 7 h;
- d) le fait d'utiliser des carillons, sifflets entre 21 h et 7 h;
- e) le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la Municipalité, entre 21 h et 7 h.

22. EXCEPTIONS

Les dispositions des articles 15 à 21 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit provenant :

- de travaux urgents nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé ou protéger la vie de l'être humain:
- b) de machinerie ou d'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique par ou pour la Municipalité;
- c) des activités de déneigement, qu'elles soient résidentielles ou commerciales, effectuées par une entreprise de déneigement;
- d) de l'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier, d'une sirène, d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur de recul arrière;
- e) d'une fête populaire organisée par la Municipalité ou d'une activité communautaire autorisée par le conseil municipal et tenue sur la voie publique ou dans un parc public;
- f) de cloches ou carillons utilisés par une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement;
- g) des véhicules routiers, ferroviaires ou aéronautiques;
- h) des activités normales d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une cour d'école, d'un établissement sportif ou récréatif, d'un établissement de soins de santé ou de réadaptation.

CHAPITRE VII AUTRES NUISANCES

23. PROJECTION DE LUMIÈRE

Constitue une nuisance le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

24. LES ODEURS

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un terrain d'émettre des odeurs nauséabondes de manière à incommoder le confort ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

25. MENDICITÉ ET DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES

Constitue une nuisance, le fait de mendier, de colporter ou de distribuer des prospectus publicitaires dans les limites de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

Constitue une nuisance le fait de colporter entre 19 h et 10 h tous les jours, de distribuer des prospectus publicitaires en empruntant un chemin autre que celui aménagé pour l'accès à la propriété et de déposer des prospectus publicitaires dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin ou sur les véhicules routiers.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

26. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$);
 - pour une récidive d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux milles dollars (2 000 \$).
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première infraction, d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) et d'au plus deux milles dollars (2 000 \$);
 - pour une récidive d'une amende minimale de mille quatre cents dollars (1 400 \$) et d'au plus quatre milles dollars (4 000 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus des amendes.

27. ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est l'une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que l'objet de la nuisance à l'origine de l'infraction soit enlevée par le contrevenant, dans le délai qu'il fixera et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, l'objet de cette nuisance soit enlevée par la Municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

28. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement SQ-902.